Contrôle de la connaissance des trois langues administratives pour le recrutement de chargés d'éducation à durée déterminée et des chargés d'enseignement à durée indéterminée pour les lycées et lycées techniques publics

## Objet des épreuves :

Les épreuves préliminaires ont pour objet d'apprécier, sous forme d'épreuve orale, les connaissances du candidat dans les trois langues administratives du pays, conformément aux dispositions du règlement grand-ducal modifié du 9 décembre 1994. Les résultats ne sont pas pris en compte lors d'examens-concours pour l'admission au stage pédagogique.

L'épreuve orale en langue française et allemande comporte la lecture à haute voix d'un texte ainsi qu'un entretien. Le candidat disposera d'un temps de préparation de 15 minutes. L'entretien peut porter sur un ou plusieurs sujets d'intérêt général présentés au candidat à l'aide d'un support visuel, sonore ou audiovisuel. Aucun manuel ne peut être consulté lors des épreuves.

L'épreuve orale en langue luxembourgeoise consiste en un entretien avec les membres de la commission.

## Degré de compétence exigé :

Luxembourgeois: niveau B1 (selon les standards européens)

Ce niveau correspond au « Diplom Lëtzebuergesch als Friemsprooch» qui certifie des connaissances permettant au candidat de participer à des conversations portant sur des sujets d'actualités et d'exprimer ses opinions y

relatives

Allemand / Français: niveau C1 (selon les standards européens)

Ce degré de compétence permet au candidat de s'exprimer spontanément et couramment sans trop devoir chercher ses mots et d'utiliser la langue de façon efficace et souple dans sa vie sociale ainsi que professionnelle.

## Dispenses:

Une dispense des épreuves préliminaires pourra être accordée d'après les dispositions prévues à l'article 6 du règlement modifié du 9 décembre 1994:

. . . . . .

Le candidat ayant obtenu dans un pays ou une région de langue française ou allemande le certificat d'études ou y ayant accompli la dernière année d'études lui permettant d'accéder à la carrière briguée, est dispensé des épreuves préliminaires de français respectivement d'allemand.

Le candidat ayant obtenu ce certificat d'études ou ayant accompli cette dernière année d'études dans le système d'enseignement public luxembourgeois, est dispensé des trois épreuves préliminaires.

Le candidat ayant obtenu dans un pays ou une région de langue française ou allemande, un diplôme d'enseignement supérieur lui permettant d'accéder à une fonction de la carrière supérieure est dispensé de l'épreuve préliminaire de français respectivement d'allemand.

Le candidat ayant obtenu dans un pays ou une région de langue française ou de langue allemande le diplôme lui permettant l'accès à des études d'enseignement supérieur est dispensé des épreuves préliminaires de français respectivement d'allemand. Le candidat ayant obtenu ce diplôme dans l'enseignement public luxembourgeois est dispensé des trois langues administratives.

.....»

En application des dispositions qui précèdent, le candidat ayant obtenu son diplôme de fin d'études secondaires ou son brevet de maîtrise au Grand-Duché de Luxembourg, est dispensé des épreuves de la connaissance des trois langues administratives.

## Fréquence des épreuves du contrôle de la connaissance des trois langues administratives

Des épreuves du contrôle de la connaissance des trois langues administratives sont organisées en principe tous les trois mois. La date des épreuves sera communiquée en temps utile.

-----

Pour toutes informations complémentaires, vous voudrez vous adresser au Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, Service Ressources humaines, e-mail « charge.es@men.lu ».